

Demande déposée le 21/03/2024 complétée le 23/04/2024, le 03/05/2024 et le 30/05/2024	
Par :	Monsieur SZKULNIK Joseph
Demeurant à :	6 Rue Cachin 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	6 Rue Cachin 14600 HONFLEUR 14333 CW 315
Nature des travaux :	Restauration de façade

N° DP 014 333 24 U0068

Surface de plancher

ARRÊTÉ
portant retrait et opposition à une déclaration préalable
au nom de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 21/03/2024 par Monsieur SZKULNIK Joseph,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Restauration de façade ;
- sur un terrain situé 6 Rue Cachin à Honfleur ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 23/04/2024, du 03/05/2024 et du 30/05/2024,

Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/06/2024,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014,

VU la Déclaration Préalable susvisée accordée tacitement le 30/07/2024,

VU l'article L 424-5 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi ALUR qui stipule que la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision,

VU la procédure contradictoire en date du 21/08/2024,

VU la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 28/08/2024,

CONSIDERANT qu'en l'absence des plans des façades et des toitures (pièce DP4 : état projeté), d'une représentation de l'aspect extérieur de la construction (photographie, pièce DP5), d'un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement (pièce DP6), d'une notice architecturale précisant la nature et la teinte des matériaux à mettre en œuvre (pièce DP11 : teinte envisagée), l'architecte des bâtiments de France ne peut émettre d'avis circonstancié sur ce dossier.

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable tacite susvisée est retirée.



Article 2 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Honfleur, le 13 SEP. 2024

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr